

15 mess. an XIII). La provocation doit avoir précédé immédiatement le fait reproché, sans que cependant il soit possible de fixer quel délai doit s'écouler entre ces deux actes; c'est encore là une question d'appréciation (Cass. 27 mess. an X — 7 févr. 1812). Il n'est pas nécessaire que les violences aient été exercées contre l'accusé lui-même; il y a excuse si le meurtre a été commis, les blessures faites en défendant un tiers contre des violences graves.

Il est indispensable de bien spécifier les violences alléguées comme excuse, afin que l'on puisse reconnaître et distinguer si elles ont été commises envers les personnes, et si elles ont eu le degré de gravité nécessaire pour justifier l'application de l'art. 321 (Cass. 7 févr. 1812 — 22 janvier 1852). Un attentat à la pudeur rentre incontestablement dans les violences graves que l'art. 321 admet comme excuse. Il n'est pas, en effet, de violences plus capables d'exciter une légitime indignation; il n'est même pas nécessaire que l'attentat à la pudeur ait été commis ou tenté sur la personne qui a donné la mort ou porté les coups, l'art. 321 exigeant seulement qu'il s'agisse de repousser des violences graves envers les personnes: dans tous les cas, si l'attentat à la pudeur peut servir d'excuse, il n'enlève pas complètement la criminalité, nous allons voir qu'il en est autrement pour le viol.

Du reste, ce n'est ni à la chambre du conseil, aujourd'hui le juge d'instruction (Cass. 30 avril 1829), ni à la chambre des mises en accusation (Cass. 9 oct. 1812 — 22 févr. et 2 juill. 1813 — 21 févr. 1828), qu'il appartient de juger si le fait de provocation allégué par un accusé est de nature à produire l'excuse légale, ce droit appartient essentiellement aux Cours d'assises. — Aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, demander au jury si ce fait est constant; c'est donc à la Cour de décider si le fait allégué, en le supposant prouvé, rentre dans les cas d'excuse prévus par la loi; s'il n'y rentre pas, elle a le droit de refuser d'en faire l'objet d'une question (Cass. 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 268); mais s'il y rentre elle est obligée de soumettre la question au jury, et c'est à celui-ci à statuer sur l'existence du fait allégué (Cass. 15 nov. 1811 — 2 févr. 1815 — 6 mars et 29 juin 1823 — 20 janv. 1824 — 28 août 1828 — 9 juill. 1830); c'est la conséquence de ce principe que l'excuse, ne changeant pas la qualification du crime, ne peut être appréciée que par le jury (Cass. 2 mai 1830 — 8 juill. 1831), et qu'elle n'a pour résultat que d'abaisser la peine (Cass. 15 mai 1821 — 30 avril et 29 mai 1829). La Cour d'assises ne doit poser, sur la demande de l'accusé de meurtre, la question de provocation que s'il articule qu'elle a consisté en violences graves, car ce sont celles-là seulement qui sont admises comme excuse (Cass. 19 mars 1835); mais lorsque l'accusé demande formellement que la question de provocation résultant de violences graves soit posée, la Cour doit nécessairement poser la question (Cass., 4 sept. 1828 — 22 sept. 1836 — 14 déc. 1850 — 2 oct. 1862; Dall. 63. 5. 161); elle ne pourrait se refuser à poser une question d'excuse sous le prétexte que le fait allégué, qui, s'il était vrai, constituerait une excuse, est en contradiction avec les débats et le système de défense de l'accusé; une telle appréciation appartenant exclusivement au jury (Cass. 27 mai 1853; Dall. 53. 5. 224.) — Par cela même que la solution d'une question d'excuse est une pure question de fait dans l'appréciation de laquelle la Cour d'assises ne peut intervenir ni directement ni indirectement, est nul l'arrêt de la Cour d'assises qui pose la question d'excuse de provocation, mais après avoir préalablement déclaré qu'aucun fait de provocation ne paraît exister dans la cause, cette déclaration de la Cour d'assises est de nature à exercer une influence illégale sur le jury (Cass.

2 juill. 1863; Dall. 63. 5. 162). — Est nulle la déclaration du jury qui, négative sur cette question d'excuse, n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité, cette réponse prise contre l'accusé ne pouvant l'être qu'à la majorité (*Idem*). — Dans une accusation d'homicide volontaire, les questions d'homicide par imprudence ou de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, forment des questions subsidiaires distinctes de la question principale et non des questions d'excuses que le président soit obligé, aux termes de l'art. 339, de soumettre au jury sur la demande de l'accusé (Cass. 24 févr. 1842). — Si, au lieu d'homicide ou de coups ou blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il s'agit d'un fait de la compétence du tribunal correctionnel, c'est ce tribunal qui apprécie le fait d'excuse allégué.

Le parricide n'est jamais excusable, quelque graves que soient les violences, pourvu toutefois que ces violences n'aient pas mis en péril la vie du fils ou de la fille, car alors, aux termes de l'art. 328, le fait échapperait à la loi pénale. La loi ne parlant que du parricide, c'est-à-dire du meurtre, pour le rendre inexcusable, il semble en résulter que les coups portés et les blessures faites au père ou à la mère peuvent être excusés par la provocation (Cass. 10 janv. 1812); la Cour de Bruxelles a cependant jugé le contraire (16 mars 1815 — 28 sept. 1822).

L'art. 324 dit que le meurtre commis par un des époux sur l'autre n'est pas excusable si la vie de celui qui a commis le meurtre n'était pas mise en péril dans ce moment même. Le sens de cet article ne saurait être douteux. Après avoir déclaré qu'en principe l'excuse de la provocation ne pouvait être admise pour le meurtre de l'époux, il admet cependant cette excuse, mais pour le cas unique où la vie du conjoint qui a commis le meurtre était elle-même en péril, et par ces mots il entend un péril sérieux, mais qu'on aurait pu éviter sans donner la mort, par exemple en prenant la fuite, il ne veut pas parler du cas de légitime défense où il n'est possible de sauver sa vie que par la mort de son adversaire, cas que prévoit l'art. 328 et qui détruit toute criminalité. — L'art. 324 ne parle que du meurtre du conjoint pour dire qu'il n'est pas excusable, il ne parle pas des blessures et des coups, aussi admet-on que lorsqu'il s'agit entre époux de coups et de blessures, l'excuse de la provocation est admise dans les termes ordinaires. — Le second § de l'art. 324 déclare excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal.

La loi a, dans l'art. 325, déclaré que le crime de castration provoqué par un outrage à la pudeur violent et immédiat serait considéré comme meurtre et blessures excusables (voy. page 515).

Pour être excusables, l'homicide, les coups et les blessures doivent avoir été provoqués, avons-nous dit, par des violences graves envers les personnes; mais l'art. 322 les déclare également excusables, s'ils ont été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée. Il y a là, en effet, dans la gravité de l'attaque un fait qui excuse la vivacité de la défense; si même l'escalade ou l'effraction a eu lieu pendant la nuit, on est réputé en état de légitime défense, l'homicide ou les coups ne constituent plus ni crime ni délit.

Aux termes de l'art. 326, l'excuse une fois admise a pour effet d'abaisser considérablement la peine, puisque à la peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité on substitue un emprisonnement d'un an à cinq ans, et qu'à celle des travaux forcés à temps et de la réclusion on substitue six mois à deux ans de prison; mais si les coups et blessures déclarés excusables n'avaient pas



entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et n'étaient en conséquence, aux termes de l'art. 311, punissables que de six jours à deux ans de prison ou même que d'une amende, ce n'est pas dans les dispositions de l'art. 326 qu'on puiserait la réduction de la peine, puisque celle que prononce cet article égale le minimum de l'art. 311; il faut alors appliquer l'art. 463, qui autorise à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, comme aussi à prononcer séparément l'une de ces deux peines seulement, pourvu que la peine prononcée ne soit pas inférieure aux peines de simple police. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 463, et la jurisprudence de la Cour suprême qui a reconnu que cet article n'était, dans sa généralité, susceptible d'aucune exception, autorisent à décider que si l'accusation a été réduite aux débats par le jury à un fait de blessure n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et que la provocation a rendu excusable, la Cour d'assises peut, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, n'appliquer que les peines de simple police.

C'est l'art. 326 qu'il y a lieu d'appliquer lorsqu'un homicide *volontaire* a été provoqué par des violences, et non l'art. 349, qui n'est relatif qu'à l'homicide commis involontairement (Cass. 2 juill. 1819 — 14 févr. 1822).

Une question grave, que nous n'avons pas à examiner ici, a été soulevée : on s'est demandé si l'auteur de l'homicide ou de coups et blessures sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions pouvait invoquer l'excuse de provocation. La jurisprudence adopte la négative (Cass. 13 mai 1817 — 29 nov. 1855; Dall. 46. 1. 96 — 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 268 — 15 sept. 1864; Dall. 65. 1. 200; — Montpellier 5 juill. 1849; Dall. 49. 2. 142).

#### V. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ou délits :

Art. 327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Art. 328. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Il ne faut pas confondre la légitime défense avec le fait de repousser une provocation, celle-ci ne fournit qu'une excuse, l'autre détruit la culpabilité, le fait n'est plus ni crime ni délit; par conséquent la question de légitime défense doit être examinée et appréciée par les chambres du conseil (aujourd'hui par le juge d'instruction) et de mise en accusation (Cass. 27 mars 1818 — 8 janv. 1819), et l'on ne doit renvoyer ni en Cour d'assises, ni en police correctionnelle, celui qui a commis l'homicide ou porté des coups en état de légitime défense. Si ce moyen n'a pas paru suffisamment établi, et si l'individu est renvoyé en jugement, il peut l'opposer devant ses juges; mais la légitime défense ne nécessite pas même la position d'une question expresse, puisqu'elle implique contradiction avec l'idée de crime; s'il apparaît au jury ou au tribunal que l'accusé ou le prévenu était en état de légitime défense, c'est l'acquiescement qui doit être prononcé (Cass. 4 oct. 1817 — 19 mars 1835 — 14 janv. 1841 — 12 sept. 1850); de même la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'homicide volontaire est exclusive de l'allégation d'une prétendue légitime défense,

et entraîne l'application de la peine prononcée contre l'homicide volontaire (Cass. 4 sept. 1828). — La réponse que l'accusé est coupable de meurtre, mais dans l'intérêt de sa légitime défense, ne doit pas être annulée comme contradictoire; elle entraîne l'acquiescement (Cass. 29 avril 1819).

Les art. 327 et 328 ont établi dans quels cas un fait d'homicide, de coups ou de blessures, serait ainsi exempt de toute criminalité aux yeux de la loi. Une double condition est prescrite par l'art. 327 : il faut que la loi *ordonne* et que l'autorité *commande*; parce qu'il n'appartient pas aux simples citoyens de se rendre juges de ce qu'ordonne la loi. — Quatre conditions sont imposées par l'art. 328 : il faut qu'il y ait *nécessité*, ce qui suppose qu'on n'a pas d'autre moyen de se soustraire à une agression, à une tentative criminelle. Il faut qu'il y ait *nécessité actuelle*, que par conséquent l'homicide, les coups ou les blessures aient eu lieu dans le moment de péril. Il faut que la défense soit *légitime* : ainsi le meurtre commis sur un agent de l'autorité dans l'exercice légal de ses fonctions serait un crime. L'individu qui, arrêté illégalement sous la prévention d'un délit qui vient de s'accomplir, commet une tentative de meurtre sur un des agents qui ont procédé à son arrestation, n'est pas en cas de légitime défense et doit être poursuivi (Cass. 15 sept. 1864). Enfin, il faut qu'il y ait *nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui* : ainsi le meurtre qu'on aurait commis pour la défense de ses propriétés pourrait être excusable; mais il ne serait légitime que dans les cas prévus par l'art. 329. Un outrage, un soufflet, ne constituerait pas l'état de légitime défense. Un attentat à la pudeur serait certainement, comme nous l'avons dit, une excuse, mais n'exclurait pas toute culpabilité; il en serait autrement du viol ou de la tentative de viol : les auteurs s'accordent à reconnaître que la femme qui aurait alors commis un meurtre ou fait des blessures pourrait être considérée comme en état de légitime défense; c'est le sentiment de la conservation de son honneur aussi précieux que la vie, qui a poussé son bras, il s'agissait de repousser une injure dont elle n'aurait pu obtenir qu'une vaine réparation. On objecterait en vain que l'art. 325 ne considère que comme excusable le crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur, pour en conclure que l'homicide ne devait pas être frappé d'une immunité plus grande, on répondrait que cet article ne parle que d'un outrage violent à la pudeur, et que si la castration avait été commise, sans préméditation, et en se défendant contre un viol ou une tentative de viol, il y aurait lieu de déclarer qu'il y avait légitime défense, et partant absence de culpabilité.

L'art. 329 qui déclare qu'il n'y a ni crime ni délit si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade et l'entrée d'un appartement, s'applique au cas où un mari frapperait, dans de pareilles circonstances, un individu qui tenterait ainsi de se rapprocher de sa femme, la loi ne distingue pas, et la raison de décider est la même (Cass. 8 déc. 1871; Dall. 72. 1. 193).

#### VI. Violences exercées sur les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 228 à 230. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura *frappé* un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou commis dans ces circonstances toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans; si la violence a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le maximum de cette peine sera toujours prononcé. — Dans les deux cas, le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés dans l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, et être placé, pendant le même temps, sous la surveillance de la haute police; il peut encore, pendant le même temps, être condamné à s'éloigner



d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siège le magistrat, à peine de bannissement s'il enfreint cet ordre. — Si les violences ont été dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère, la peine est d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas produit d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

La loi devait nécessairement prononcer les peines les plus sévères contre tous les attentats, toutes les violences, auxquels pourraient se trouver exposés les citoyens qu'elle a investis d'un ministère de service public. — Dans l'art. 228, le mot *frapper* n'est évidemment que démonstratif: il résulte des art. 231 et 232 qu'il y a assimilation complète entre toute espèce de violences sur la personne et les coups portés (Cass. 29 juill. et 8 nov. 1826). — Il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agents de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toutes les violences et voies de fait soient passibles des peines portées aux art. 230 et suivants, sauf la répression légale de ceux de ces officiers ou agents qui abuseraient du caractère dont ils sont investis (Cass. 15 juill. 1826 et 4 févr. 1830). — Les huissiers sont des officiers ministériels; les gendarmes légalement requis, les gardes champêtres ou forestiers des particuliers ou des communes, sont des agents de la force publique; les préposés à la perception des contributions sont des citoyens chargés d'un service public; tous ont droit à la protection que leur donnent les articles ci-dessus (Cass. 19 juin 1818 — 9 sept. 1819 — 6 avr. et 14 déc. 1821).

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 1<sup>er</sup> juin 1876 a jugé « que les commissaires de police, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, ne doivent pas être rangés parmi les agents de la force publique, mais rentrent dans la classe des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dont il est question en l'art. 222 du Code pénal; que la désignation abrégée de « magistrats » employée par l'art. 228 du même Code présente un sens identique; que, par suite, le fait d'avoir frappé un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 228, et non sous le coup de l'art. 230 du Code pénal » (*Gaz. des trib.* 18 juin 1876).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la dernière disposition de l'art. 231, il faut que le jury prononce, non-seulement que les violences ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, qu'elles ont été exercées sur un fonctionnaire ou sur un agent de la classe de ceux désignés aux art. 228 et 230, pendant qu'il remplissait les devoirs de son ministère, ou à cette occasion, et que la mort s'en est suivie, mais encore que cette mort est survenue dans les quarante jours (Cass. 6 avr. 1820). — Si le jury ne déclarait pas que les coups portés ou les blessures faites avec effusion de sang à ce fonctionnaire ou à cet agent l'ont été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce ne serait pas l'art. 231 qui serait applicable, mais l'art. 309 ou l'art. 311, selon la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail personnel (arrêt du 2 avr. 1829).

Dans une accusation de violences suivies d'effusion de sang et avec intention de donner la mort envers des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de poser au jury des questions distinctes de la question relative au fait principal de violences, non-seulement sur la circonstance que les violences ont été suivies d'effusion de sang et sur celle qu'elles ont été faites avec l'intention de donner la mort, mais encore sur celle qu'elles ont été commises envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle est également une circonstance aggravante (7 nov. 1870; *Dall.* 71. 1. 190).

D'après cet art. 231, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la réclusion, qu'il soit résulté des actes de violence une incapacité de travail, une maladie pendant plus de vingt jours, comme dans l'art. 309; il suffit qu'il y ait eu effusion de sang, blessure ou maladie; mais des coups ne suffiraient pas pour entraîner cette peine, ce serait à l'art. 228 qu'il faudrait se référer. — S'il fallait démontrer que la loi a eu intention d'établir une différence entre les simples coups sans blessures, maladie ni effusion de sang, et les coups qui ont eu l'un ou l'autre de ces résultats, nous en trouverions la preuve dans l'art. 232, qui dit positivement que les coups sans effusion de sang, blessures ni maladie, ne seront punis de la réclusion que lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens.

L'art. 233, à la différence de l'art. 231, prononce la peine capitale, quelles que soient les suites des blessures; il faut que celles-ci présentent les caractères du meurtre, c'est-à-dire qu'il y ait eu intention de tuer, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu préméditation.

## DU SUICIDE.

Le nombre des suicides va toujours croissant en France. De 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des suicides avait doublé, ainsi que le constatait alors le compte rendu de la justice criminelle en France; il s'est encore accru depuis :

De 1826 à 1830	il était, en moyenne de	1739
1831 à 1835	—	2263
1836 à 1840	—	2574
1841 à 1845	—	2951
1846 à 1850	—	3446
1851 à 1855	—	3639
1856 à 1860	—	4002
1861 à 1865	—	4661
1866 à 1869	—	5198
Enfin de 1870 à 1875	il s'est élevé en moyenne à	5090

Il semble qu'il y ait eu diminution; mais dans cette période se trouvent comprises les années 1870 et 1871 qui ne peuvent être considérées comme des années normales, et il est reconnu que dans les moments de commotions politiques le nombre des suicides diminue toujours. Les suicides ont bientôt repris leur marche ascendante, en 1868 ils avaient atteint le nombre de 5547 auquel ils n'étaient jamais arrivés jusqu'alors, en 1874 on en compte 5617, c'est le chiffre le plus élevé que l'on ait encore constaté. — Les relevés statistiques ne comprennent que les suicides suivis de mort et dont la connaissance parvient à l'autorité, il faut ajouter ceux qui échappent à ses investigations, et les tentatives qui sont chaque année en très-grand nombre.

Les suicides se répartissent fort inégalement par départements: dans les cinq années écoulées, de 1861 à 1865 dernière époque où l'administration se soit livrée à ce travail, les départements qui en présentaient le plus grand nombre étaient la Seine qui figurait pour 4031, le Nord 777, Seine-et-Oise 765, Seine-Inférieure 758, Aisne 649, Oise 636, Marne 629, Seine-et-Marne 560, Pas-de-Calais 536, Somme 447, Rhône 377, Eure 355, Bouches-du-Rhône 349, Gironde 339; ceux qui en offraient le moins étaient la Corse 30, la Lozère 34, Hautes-Pyrénées 44, Cantal 45,